

## AMENDEMENT

CE 49

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Alain Néri, Jean Grellier, William Dumas, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 1<sup>er</sup> A

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article réforme le calcul des taux de l'usure applicables aux prêts à la consommation en procédant à une refonte des catégories concernées sur le seul critère du montant des prêts. Le Sénat, à l'origine de cet article, propose de déterminer les taux de l'usure en fonction des montants des prêts.

A priori positive, cette idée telle que développée ici est en réalité dangereuse pour nombre d'emprunteurs. Le Sénat part du principe que le mode de calcul actuel de l'Usure accentue le manque de fluidité du crédit à la consommation, écartant un trop grand nombre de consommateurs de l'accès au crédit du fait d'un refus de prise de risque par les prêteurs : *« Aujourd'hui, les modalités de détermination des seuils de l'usure ne semblent plus aboutir à un compromis satisfaisant : les prêts personnels, dont le taux de l'usure gravite autour de 10 %, font l'objet d'un rationnement évident tandis que certains crédits renouvelables sont habituellement consentis à des taux qui, supérieurs à 20 %, apparaissent élevés. »* [rapport Dominati, p. 35]

Le rapport de la Commission spéciale du Sénat expose qu'*« une étude de la Banque de France [...] montre qu'en conséquence de la mesure, le taux de l'usure ne baisserait que d'un demi point pour les prêts renouvelables, le risque de rationnement apparaissant, dès lors, très faible. »*

*En revanche, selon la même étude, le taux de l'usure se trouverait rehaussé de 9,5 % à plus de 20 % pour les prêts personnels compris entre 1 524 euros à 3 000 euros. Cela renforcerait considérablement l'accès à ce type de prêt dans cette gamme d'emprunt. Au total, le rehaussement du seuil de 1 524 euros pour la détermination du taux de l'usure des « petits » prêts constitue aujourd'hui une nécessité dont le constat est largement partagé, que le gouvernement compte ainsi mettre en œuvre par voie réglementaire.* » (rapport Dominati, p. 158 s.)

Le Gouvernement envisage la création d'un second seuil de 6 000 euros. Nous serions donc, à terme en présence de deux seuils qui seraient les déclencheurs d'une unification, à l'intérieur des trois périmètres ainsi définis (moins de 3000, entre 3000 et 6000, supérieur à 6 000), des taux de l'usure. Cela signifie une augmentation des taux pratiqués actuellement. Le rapport du Sénat remarque ainsi : *« Une telle mesure, soutenue par la*

*Banque de France, aboutirait à un taux de l'usure de l'ordre de 15,5 % pour les prêts supérieurs à 3 000 euros. Il en résulterait une évolution a priori vertueuse puisqu'elle aboutirait à rehausser le taux de l'usure d'environ six points pour les prêts personnels, évolution propre à réduire considérablement le rationnement dont ils font l'objet, et à diminuer de plus de cinq points le taux de l'usure pour les crédits renouvelables d'un montant supérieur aux seuils. » (p. 162)*

Il apparaît difficile de soutenir une telle évolution qui fera peser sur les classes moyennes qui ont accès au crédit une charge plus considérable, sachant que les crédits à la consommation pourront atteindre 75 000 euros. Cette mesure ne réduira pas en revanche de façon conséquente le fardeau des ménages qui n'ont que faiblement accès au crédit, et à des taux prohibitifs.

**AMENDEMENT**

CE 48

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Alain Néri, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 1er A**

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 313-3 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, à la date de la remise de l'offre de ce prêt, le taux des prêts sur le marché interbancaire à douze mois, augmenté d'un taux déterminé par décret, après avis du Conseil national du Crédit et du titre, pour chaque catégorie de prêt, et qui ne peut être inférieur à cinq pour cent ni supérieur à dix pour cent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'arrêter un mécanisme équitable de fixation du taux de l'usure, qui à la fois le rend compatible avec les réalités économiques et lui imprime une certaine souplesse pour tenir compte des différentes catégories de prêts.

**AMENDEMENT**

CE 79

présenté par M. Goulard,  
rapporteur pour avis  
au nom de la commission des Finances

-----  
**ARTICLE 1<sup>er</sup> A**

Supprimer l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 8 de cet article prévoit la création d'un comité chargé de suivre l'évolution des taux d'intérêt des crédits aux particuliers.

Non content d'analyser l'évolution des taux du crédit aux particuliers, il mettrait cependant sous surveillance l'évolution des marges des établissements de crédit. Cette volonté inquisitoriale semble tout aussi éloignée des objectifs initialement affichés que des principes de la libre entreprise.

Une concertation constante a déjà lieu entre les pouvoirs publics et les établissements bancaires. Il n'est pas souhaitable qu'elle soit formalisée sur le plan institutionnel dans une nouvelle instance.

**AMENDEMENT**

CE 137

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 1er A.**

Supprimer l'alinéa 8.

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet alinéa crée un nouveau comité consultatif qui n'apparaît pas utile. Les mesures mises en place par cet article sont transitoires, alors que le comité lui-même, est permanent.

De plus, la création de comités consultatifs ne relève pas de la loi, mais du règlement.

## AMENDEMENT

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup> A

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer au mot:

« crédits »,

le mot :

« prêts ».

### Exposé sommaire

Amendement d'harmonisation rédactionnelle

## AMENDEMENT

CE 297

présenté par  
M. François Loos, rapporteur  
au nom de la Commission des affaires économiques

X

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup> A (nouveau)

A la troisième phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« deux parlementaires »,

les mots :

« un député et un sénateur ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

## AMENDEMENT

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup> A

Compléter l'avant-dernière phrase de l'alinéa 8, par les mots :

« et pendant deux ans ».

#### Exposé sommaire

Cet amendement vise à donner au comité de suivi du taux d'intérêt un caractère temporaire.

## Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

## AMENDEMENT

N° CAE 241

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 1<sup>er</sup> B

Rédiger ainsi cet article :

- « I.- Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation est ainsi modifié :
- « 1° Les articles L. 311-7 et L. 311-7-1 deviennent respectivement les articles L. 311-28 et L. 311-29 ;
- « 2° L'article L. 311-9 devient l'article L. 311-16 ;
- « 3° L'article L. 311-9-1 devient l'article L. 311-26 ;
- « 4° L'article L. 311-12 devient l'article L. 311-19 ;
- « 5° L'article L. 311-14 devient l'article L. 311-20 ;
- « 6° L'article L. 311-17 devient l'article L. 311-14 ;
- « 7° Les articles L. 311-20 à L. 311-24 deviennent respectivement les articles L. 311-31 à L. 311-35 ;
- « 8° Les articles L. 311-26 à L. 311-28 deviennent les articles L. 311-39 à L. 311-41 ;
- « 9° L'article L. 311-30 devient l'article L. 311-24 ;
- « 10° L'article L. 311-31 devient l'article L. 311-25 ;
- « 11° L'article L. 311-32 devient l'article L. 311-23 ;
- « 12° Les articles L. 311-34 et L. 311-35 deviennent respectivement les articles L. 311-48 et L. 311-49 ;
- « 13° L'article L. 311-37 devient l'article L. 311-50 ;
- « 14° Les articles L.311-6, L. 311-16, L. 311-19, L. 311-25, L. 311-29 et L. 311-33 sont abrogés.
- « II.- Au *b* du I de l'article 200 *terdecies* du code général des impôts, la référence : « L. 311-9 » est remplacée par la référence : « L. 311-16 ».
- « III. – Le II de l'article 10 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales est modifié comme suit :
- « 1° La référence « L. 313-15 » est remplacée par la référence : « L. 313-17 » ;
- « 2° Après les mots : « présente loi », sont insérés les mots : « , à l'exception des délais prévus aux articles L. 311-12 et L. 311-41 du code de la consommation ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**AMENDEMENT**

CE 51

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Alain Néri, Jean Grellier, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, William Dumas, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup> B**

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 5° Le second alinéa de l'article L. 311-14 est supprimé. Ainsi modifié, l'article L. 311-14 devient l'article L. 311-20. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence avec l'amendement abrogeant l'article L. 311-9 relatif aux crédits renouvelables.

**AMENDEMENT**

CE 50 rect

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Alain Néri, Jean Grellier, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, William Dumas, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 1<sup>ER</sup> B**

1/ A l'alinéa 17, après la référence : « L. 311-8, », insérer les références : « L. 311-9, L. 311-9-1, »

2/ En conséquence, supprimer les alinéas 3 et 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'interdire les crédits renouvelables, sources de très graves conséquences pour les ménages.

**AMENDEMENT**

CE 52

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Alain Néri, Jean Grellier, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, William Dumas, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Insérer l'article suivant :

« I. – L'article 2422 du code civil est abrogé.

II. – La section 6 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation est supprimée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'abroger le dispositif de l'hypothèque rechargeable.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

**AMENDEMENT**

N° CAE 251

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot : « duquel », le mot : « desquels ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

**AMENDEMENT**

N° CAE 252

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A la deuxième phrase de l'alinéa 10 de cet article, substituer au mot : « fixé », le mot :  
« fixe ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

**AMENDEMENT**

N° CAE 253

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « correspondant au », le mot : « du ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

CE 84

présenté par M. Louis COSYNS

-----  
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 9° *bis* Crédit renouvelable, la ligne de crédit utilisée pour un décalage temporaire de trésorerie dont la solvabilité de l'emprunteur permet un remboursement dans un délai de trente-six mois. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le crédit renouvelable doit être précisément défini dans la loi afin d'encadrer sa distribution et de circonscrire son utilisation pour des besoins ou des situations pour lesquels il est fait.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT REFORME

DU CREDIT A LA CONSOMMATION. (N°1769)

AMENDEMENT

présenté par

Monsieur Claude BODIN

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 9° bis Crédit renouvelable, la ligne de crédit utilisée pour un décalage temporaire de trésorerie dont la solvabilité de l'emprunteur permet un remboursement dans un délai de douze mois ; ».

OBJET

Comme le crédit affecté, le crédit renouvelable doit être défini dans la loi afin d'encadrer sa distribution et d'éviter que celui-ci ne soit distribué pour des besoins ou des situations pour lesquelles il n'est pas adapté.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

**AMENDEMENT**

CE 131

Présenté  
par MM. Jean-Louis Léonard et Philippe Armand Martin

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 9° *bis* Le crédit renouvelable est une ligne de crédit utilisée pour un décalage temporaire de trésorerie dont la solvabilité de l'emprunteur permet un remboursement dans un délai de 12 mois ; ».

**Exposé des motifs**

Comme le crédit affecté, le crédit renouvelable doit être défini dans la loi afin d'encadrer sa distribution et d'éviter que celui-ci ne soit distribué pour des besoins ou des situations pour lesquelles il n'est pas adapté.

## AMENDEMENT

CE 57 rect

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Alain Néri, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Gouà, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 311-2-1.* – La distribution et l'ouverture des crédits visés à l'article L. 311-2 ne peuvent s'opérer dans la même enceinte que celle de l'achat du bien de consommation, ni à distance.

« Le démarchage à domicile et le démarchage itinérant sont interdits. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'interdire la distribution et l'ouverture de crédits dans le lieu même de vente du bien de consommation, de même que d'interdire cette distribution et ouverture à distance par téléphone comme cela se pratique.

## AMENDEMENT

CE 254

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Rédiger ainsi l'alinéa 22 de cet article :

« 1° Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété ou de jouissance d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble ainsi acquis ; »

#### Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de permettre que lors de l'acquisition d'un immeuble ou d'un terrain, financée par un emprunt relevant du régime du crédit immobilier, les fonds empruntés dans le cadre de cette opération et destinés à financer des travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de ce bien, puisse relever du même régime, et non pas du régime du crédit à la consommation comme le voudrait l'application du droit commun. Lorsque de telles opérations ne sont pas liées à l'achat d'un bien immobilier, elles relèveront en revanche, jusqu'à 75 000 euros, du régime propre au crédit à la consommation.

**Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)****AMENDEMENT**

N° CAE 255

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Rédiger ainsi l'alinéa 23 de cet article :

« 2° Les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 200 euros ou supérieur à 75 000 euros, à l'exception de celles ayant pour objet le regroupement de crédits mentionnées à l'article L.313-15 ; »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

**AMENDEMENT**

N° CAE 256

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Compléter l'alinéa 29 de cet article par les mots : « des particuliers. »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

## Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

**AMENDEMENT**

N° CAE

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 9° Les accords portant sur des délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette existante, à condition qu'aucun frais supplémentaire à ceux stipulés dans le contrat ne soit mis à la charge du consommateur. »

**Exposé sommaire**

Des accords amiables de rééchelonnement de dette ou de moratoire de paiement sont souvent conclus entre un consommateur en difficulté et le prêteur, et ce afin de permettre à l'emprunteur de traverser une période de difficultés passagère sans compromettre sa situation au point de le faire basculer dans le surendettement.

A condition que ces délais n'engendrent aucun frais supplémentaire pour le consommateur, il importe de ne pas les soumettre au formalisme prévu par le projet de loi afin de ne pas ralentir un mode règlement amiable qui préviendra d'autant plus efficacement le basculement dans le surendettement qu'il pourra intervenir précocement et rapidement.

La directive 2008/48/ CE prévoit d'ailleurs expressément la possibilité pour les Etats membres d'exclure du champ des obligations qu'elle fixe en matière de crédit à la consommation les « contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante ».

**RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION**  
(n° 1769)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 9° Les opérations liées aux délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette existante, à condition qu'aucun frais supplémentaire à ceux stipulés dans le contrat ne soit mis à la charge du consommateur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre d'un traitement amiable des retards de paiement du fait d'un problème rencontré par l'emprunteur, des accords de rééchelonnement d'une dette ou de moratoire de paiement sont très fréquemment négociés par le prêteur. Il est impératif que de tels accords puissent être formalisés rapidement, dès la détection d'un incident de paiement, voire même avant, sur demande du client pour prévenir tout éventuel incident de paiement qui serait lourd de conséquences pour lui.

Dans cette optique, le présent amendement exonère de tels accords de rééchelonnement du formalisme prévu pour les contrats de souscription de crédit. Il reprend en cela une exception prévue par la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008.

**AMENDEMENT**

CE 85

présenté par M. Louis COSYNS

----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Insérer l'article suivant :

« Les encours de l'ensemble des crédits renouvelables souscrits par un particulier ne peuvent dépasser 15 000 euros. »;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En raison du niveau élevé des taux d'intérêts qui l'accompagnent, il est préférable que le particulier ne puisse souscrire des offres de crédit renouvelable dont la somme totale dépasserait un certain montant. Comme le soulignait le rapport du cabinet Athling Management, publié en décembre 2008, 9 % des ménages français ont un crédit renouvelable, parmi eux, 41 % sont des ménages modestes ayant en moyenne 8 crédits à la consommation en même temps. Aussi, il convient d'inscrire dans la loi l'impossibilité pour un particulier d'avoir plus de 15 000 euros d'encours de crédits renouvelables simultanément.

**AMENDEMENT**

CE 136

présenté  
par M. Éric Diard

**ARTICLE ADDITIONNEL  
AVANT L'ARTICLE 2**

Insérer l'article suivant :

« L'article L. 341-10 du code monétaire et financier est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les opérations de crédit définies à l'article L. 311-2 du code de la consommation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de rendre responsable la distribution du crédit en France, il importe que la souscription du crédit fasse suite à une démarche du consommateur et non du prêteur. En raison de la multiplication des campagnes de démarchages par courriel, téléphone et lettres, le présent amendement entend interdire le démarchage en matière de crédit à la consommation.

**AMENDEMENT**

CE 121

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article additionnel avant l'article 2**

Insérer l'article suivant :

L'article L. 341-10 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5°) les opérations de crédit définies à l'article L.311-2 du code de la consommation. »

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

La souscription d'un crédit doit être une démarche du consommateur et non du prêteur. En raison de la multiplication des campagnes de démarchages par mail, par téléphone et par lettre, le présent amendement entend mettre un terme à ces démarches agressives en interdisant le démarchage en matière de crédit à la consommation.

**AMENDEMENT**

CE 135

Présenté  
par MM. Jean-Louis Léonard et Philippe Armand Martin

**Article additionnel avant l'article 2**

Insérer l'article suivant :

« Est ajouté à l'article L 341-10 du code monétaire et financier, concernant l'interdiction du démarchage, un cinquième alinéa ainsi rédigé : « Les opérations de crédit définies à l'article L 311-2 du code de la consommation ».

**Exposé des motifs**

Si l'on veut rendre responsable la distribution du crédit en France, il importe que la souscription du crédit fasse suite à une démarche du consommateur et non du prêteur. En raison de la multiplication des campagnes de démarchages par mail, par téléphone et par lettre, le présent amendement entend mettre un terme à ces démarches agressives en interdisant le démarchage en matière de crédit à la consommation.

## Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

**AMENDEMENT**

N° CAE 258

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article par les mots :

«Art. L.311-4.– Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur l'une des opérations visées à l'article L. 311-2 et indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit mentionne de façon claire, précise et visible les informations suivantes à l'aide d'un exemple représentatif : »

## Exposé sommaire

La directive prévoit bien que les informations dont la liste est reprise par le présent article ne sont pas présentées de manière abstraite, et complétées par un exemple représentatif, mais bien qu'elles sont présentées *sous forme* d'un exemple représentatif.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

**AMENDEMENT**

N° CAE 259

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----  
**ARTICLE 2**

A l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « ou variable », les mots : « ,variable ou révisable ».

Exposé sommaire

Amendement de précision

**RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION**  
(n° 1769)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 2**

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ou variable »,

les mots :

« , variable ou révisable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence avec les différentes natures de taux prévues au 6° de l'article L. 311-3 du code de la consommation.

## AMENDEMENT

CE 55

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Colette Langlade, Alain Néri, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

----

### ARTICLE 2

A l'alinéa 7, après le mot : « global »,

insérer les mots : « et le seuil de l'usure correspondant au crédit proposé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'imposer l'information sur le taux d'usure dans l'offre préalable de crédit. Cette information est essentielle pour que le consommateur ait une vision complète du positionnement du produit financier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROJET DE LOI PORTANT REFORME  
DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N°1769)

AMENDEMENT

présenté par

Monsieur Claude BODIN

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Le taux effectif global annuel du crédit une fois pris en compte le taux annuel des assurances susceptibles d'être souscrites ;

« 3° *ter* Le taux d'usure en vigueur ; ».

OBJET

Pour renforcer l'information du consommateur et lui permettre de prendre connaissance des conditions du crédit, il importe de lui faire connaître outre les informations prévues dans le projet de loi, celles relatives au taux effectif global annuel du crédit une fois pris en compte le taux annuel des assurances susceptibles d'être souscrites ainsi que le taux de l'usure en vigueur.

Tel est l'objet du présent amendement.

**AMENDEMENT**

CE 86

présenté par M. Louis COSYNS

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 10, insérer les trois alinéas suivants :

« 7° Le taux annuel effectif global du crédit, une fois pris en compte le taux annuel des assurances susceptibles d'être souscrites ;

« 8° Le taux d'usure en vigueur ;

« 9° Le délai de rétractation tel qu'il est prévu par l'article L. 311-12. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour que le consommateur puisse connaître des conditions du crédit dans les meilleures conditions, il importe que la publicité mentionne un certain nombre d'éléments : le taux effectif global annuel prenant en compte le taux annuel des assurances, ainsi que du taux d'usure en vigueur. Par ailleurs, le délai de rétractation que peut exercer le consommateur est passé de 7 à 14 jours en vertu de la directive européenne du 23 avril 2008 et consacré par le nouvel article L. 311-12. Il s'agit d'un droit dont le consommateur doit pouvoir connaître l'existence.

**RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION**  
(n° 1769)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de l'emprunteur dans ses remboursements ainsi que les modalités d'adaptation de ce taux, les pénalités de retard et, le cas échéant, les frais d'inexécution. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement complète l'énumération des mentions figurant impérativement dans les publicités relatives au crédit afin de garantir l'information des souscripteurs potentiels sur les augmentations prévisibles du coût du crédit vanté par la publicité en cas de retard de paiement.

**AMENDEMENT**

CE 102

présenté par Mmes et M. André Flajolet, Marc Bernier, Loïc Bouvard, Xavier Breton, Jean-François Chossy, René Couanau, Marie Christine Dalloz, Jean-Pierre Decool, Michel Diefenbacher, Jean Pierre Dupont, Claude Gatignol, Gérard Gaudron, Franck Gilard, Michel Lejeune, Marguerite Lamour, Gérard Lorgeoux, Lionnel Luca, Jean Pierre Marcon, Bernard Perrut, Bérandère Poletti, Frédéric Reiss, Jacques Remiller, Jean Pierre Schosteck Daniel Spagnou, Christian Vanneste, Philippe Vitel, Michel Voisin

-----  
**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 7° S'il y a lieu, la nature promotionnelle du taux d'intérêt affiché, son caractère temporaire, sa durée et le taux d'intérêt applicable à l'expiration de cette offre promotionnelle.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'attrait de nombreux crédits réside dans un taux d'intérêt attractif promotionnel, par définition temporaire, que l'emprunteur n'apprécie pas toujours à sa juste valeur. Il est ainsi important d'indiquer clairement dans une publicité que le taux affiché est promotionnel, qu'il est limité dans le temps et qu'il sera remplacé par un taux plus important.

**Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**

**AMENDEMENT**

N° CAE 260

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----  
**ARTICLE 2**

Supprimer la première phrase de l'alinéa 11 de cet article.

Exposé sommaire

Amendement de coordination

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

**AMENDEMENT**

N° CAE 261

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----

**ARTICLE 2**

A la deuxième phrase de l'alinéa 11 de cet article, après les mots : « décret précise », insérer les mots : « le contenu et les modalités de présentation de ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

## Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

## AMENDEMENT

■ CE 262

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

## ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Lorsqu'un prêteur propose habituellement des contrats de crédit assortis d'une proposition d'assurance facultative, toute publicité diffusée pour son compte sur ces contrats indique le coût de l'assurance, exprimé en euros et par mois, et précise que ce montant s'ajoute à l'échéance de remboursement du crédit. ».

## Exposé sommaire

Le présent amendement vise à accroître la transparence sur l'offre assurantielle proposée par les prêteurs.

En effet, lorsque l'assurance est obligatoire, son coût est inclus dans le TAEG et doit donc être mentionné comme tel dans les publicités chiffrées. En revanche, lorsque l'assurance proposée est facultative, l'information sur son coût est délivrée de manière très diverse et souvent trompeuse car l'objectif poursuivi par les prêteurs est avant tout d'afficher un coût très faible (c'est notamment le cas lorsque celui-ci est calculé en pourcentage du capital emprunté).

Or, si l'alinéa 3 du présent article devrait permettre de lutter contre ces présentations fallacieuses, il pourrait néanmoins être aisément contourné par la suppression dans la publicité de toute mention de l'assurance.

Le présent amendement prévoit donc de rendre obligatoire dans les publicités portant sur les contrats de crédit assortis d'une assurance facultative la mention du coût de l'assurance proposée. Celui-ci devra être exprimé de manière uniforme, en euros et par mois, de façon à favoriser la comparaison entre les offres existantes.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

**AMENDEMENT**

N° CAE 263

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----  
**ARTICLE 2**

A l'alinéa 14 de cet article, substituer les mots : « fixe ou variable et au », les mots : « fixe, variable ou révisable, au ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

**RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION**  
(n° 1769)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

**ARTICLE 2**

A l'alinéa 14, substituer aux mots :

« ou variable »,

les mots :

« , variable ou révisable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence avec les différentes natures de taux prévues au 6° de l'article L. 311-3 du code de la consommation.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

**AMENDEMENT**

N° CAE 264

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----  
**ARTICLE 2**

A l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « des remboursements par échéance », les mots : « au montant des échéances ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

**AMENDEMENT**

CE 87

présenté par M. Louis COSYNS

-----  
**ARTICLE 2**

À l'alinéa 14, substituer aux mots : « au moins aussi », le mot : « plus ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de correction pour clarifier la publicité et faciliter la prise de connaissance des éléments d'information par le consommateur.

**Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**

**AMENDEMENT**

N° CAE **329**

présenté par  
M. Patrick Ollier, Président et M. François Loos, rapporteur.

X

-----  
**ARTICLE 2**

A l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « s'inscrire dans le corps principal », les mots : « figurer, sous forme d'encadré, en en-tête ».

**Exposé sommaire**

Les mentions essentielles à l'information et à la mise en garde du consommateur, en particulier la mention : « un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager », doivent figurer non pas dans le corps principal du texte publicitaire, mais sous forme d'encadré en en-tête du document.

**AMENDEMENT**

N° CAE

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----  
**ARTICLE 2**

A l'alinéa 15, substituer au mot : « qu'un prêt », les mots : « qu'une opération ou un contrat de crédit, ou bien encore ».

Exposé sommaire

Amendement de précision

## AMENDEMENT

CE 142 rect

Présenté par

M Lionel TARDY

---

### Article 2

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit, dans toute publicité, de mentionner que la souscription d'un crédit donne droit, à titre gratuit, à un produit, bien ou service, sauf si ceux-ci sont de faible valeur ».

---

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire l'utilisation de cadeaux promotionnels pour placer des crédits à la consommation, sauf si ces cadeaux sont de faible valeur.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI PORTANT REFORME

### DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N°1769)

#### AMENDEMENT

présenté par

Monsieur Claude BODIN

#### ARTICLE 2

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit dans toute publicité de proposer, sous quelque forme que ce soit, des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit. »

#### EXPOSE SOMMAIRE

De même que la publicité peut être de nature trompeuse, il n'est pas admissible que la souscription d'un crédit puisse être influencée par l'offre d'un cadeau ou de lots promotionnels. En effet, il n'est pas rare de voir des publicités pour des crédits mentionner des cadeaux en cas d'ouverture d'un crédit (« pour vous remercier de votre confiance, nous vous offrons 50€ quels que soient le montant et la durée de votre prêt. » ; « votre cadeau : l'ensemble 4 bagages vous offre l'élégance sur toute le ligne ! ...vous recevrez votre cadeau 3 semaines après l'ouverture définitive de votre crédit »)

Soucieux de rationaliser la publicité portant sur des crédits à la consommation, le présent amendement entend interdire l'offre de cadeaux.

**AMENDEMENT**

CE 88

présenté par M. Louis COSYNS

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit dans toute publicité de proposer, sous quelque forme que ce soit, des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un grand nombre de publicités mentionnent en effet des cadeaux en cas d'ouverture d'un crédit, il convient d'y mettre en terme. En effet, l'offre d'un cadeau ou de lots promotionnels liée à la souscription d'un crédit est de nature à troubler le choix du consommateur. Cet amendement va dans le sens des objectifs fixés en matière de responsabilisation du crédit et de meilleure information du consommateur.

## AMENDEMENT

CE 132

Présenté  
par MM. Jean-Louis Léonard et Philippe Armand Martin

### Article 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il est interdit dans toute publicité de proposer sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit. »

### Exposé des motifs

De même que la publicité peut être de nature trompeuse, il n'est pas admissible que la souscription d'un crédit puisse être influencée par l'offre d'un cadeau ou de lots promotionnels. En effet, il n'est pas rare de voir des publicités pour des crédits mentionner des cadeaux en cas d'ouverture d'un crédit

Soucieux de rationaliser la publicité portant sur des crédits à la consommation, le présent amendement entend interdire l'offre de cadeaux.

**AMENDEMENT**

CE 54

présenté par

Mmes et MM. par Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Alain Néri, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La publicité portant sur les crédits renouvelables visés à l'article L. 311-16 est interdite. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il importe de compléter les mesures relatives à la publicité à l'égard des crédits pour améliorer la prévention contre le surendettement. L'interdiction de la publicité du crédit dit « revolving » fait partie des mesures nécessaires.

## AMENDEMENT

CE 53

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Alain Néri, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 311-5-1. – Le démarchage, la publicité, la distribution et l'ouverture de crédits renouvelables ne peuvent s'opérer dans la même enceinte que celle de l'achat du bien. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'éviter que les distributeurs organisent dans les mêmes lieux la vente de produits de consommation et l'ouverture de crédits. Le crédit à la consommation est une cause importante de surendettement des ménages.

Aujourd'hui, pour l'achat d'un téléviseur, par exemple, il est usuel de voir les vendeurs conseiller la clientèle en arguant de la possibilité d'ouverture de crédits dans l'enceinte même du magasin, au même étage ou à un étage différent.

Il s'agit là d'une incitation à l'endettement pour des raisons strictement commerciales. L'ouverture de crédit est facilitée à l'égard des achats d'impulsion. En quelques minutes, le client peut revenir dans le rayon dans lequel se trouve le produit convoité et emporter le bien ainsi acquis à crédit.

Cette situation, qui confond les genres, n'est pas admissible. Il convient d'y mettre un terme.

**Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**

CE 266

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

-----

**ARTICLE 3**

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, supprimer les mots :  
« intitulée : « Crédit gratuit » ».

**Exposé sommaire**

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

**AMENDEMENT**

CE 267

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

----

**ARTICLE 3**

Avant les mots : « les informations », rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« *Art. L. 311-6. – I. –* Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, ».

**Exposé sommaire**

Amendement de précision.

**AMENDEMENT**

CE 89

présenté par M. Louis COSYNS

-----  
**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Une offre de crédit amortissable doit obligatoirement figurer dans celles qui sont proposées à l'emprunteur. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'obligation pour le prêteur de proposer à l'emprunteur différentes offres doit être doublée d'une garantie : le crédit amortissable, plus viable sur le plan financier, doit être systématiquement proposé. Sans cela, le consommateur ne pourra avoir les éléments de comparaison nécessaires pour choisir en connaissance de cause.

**Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**

**AMENDEMENT**

N° CAE 268

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----

**ARTICLE 3**

A l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « soit remise à l'emprunteur », les mots : « lui soit remise ».

Exposé sommaire

Amendement de précision

**AMENDEMENT**

CE 56

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Alain Néri, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 3**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'un fichier ou d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée. Une contestation peut être opérée par l'emprunteur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'améliorer l'information des consommateurs.

**Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**

**AMENDEMENT**

N° CAE 242

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

X

-----  
**ARTICLE 4**

A l'alinéa 2 et à l'alinéa 10 de cet article, substituer au mot : « rétabli », le mot : « rédigé ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

CE 100rect

Présenté  
par M. Bernard GERARD

---

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités relatives au plein respect de la confidentialité des échanges sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La confidentialité des échanges lors de l'établissement du contrat de crédit sur le lieu de vente est une composante importante du bon déroulement de la contractualisation et contribue également à une pleine prise de conscience notamment de l'emprunteur.

Néanmoins la notion de confidentialité est large et son interprétation peut dès lors entraîner des différences d'appréciation qui ne sont pas souhaitables.

Le non respect de ces dispositions étant sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts, il convient de fixer de manière précise les conditions devant être respectées quant à la confidentialité des échanges et permettre, ainsi, une application uniforme par les tribunaux.

Aussi, cet amendement propose que les modalités relatives à la confidentialité des échanges en matière de crédit sur le lieu de vente soient définies par décret.

**Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)****AMENDEMENT**

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 311-10 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. Un décret définit les exigences minimales auxquelles doit répondre cette formation. »,

**Exposé sommaire**

L'alinéa 5 du présent article, introduit par le Sénat, poursuit un objectif très utile de formation professionnelle continue des vendeurs de crédit à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement, que ceux-ci soient salariés du prêteurs ou salariés des enseignes de distribution ayant contracté avec ces prêteurs pour proposer des contrats de crédit sur le lieu de vente.

Toutefois, ce dispositif présente deux inconvénients majeurs :

- aucune précision n'est donnée sur les modalités de cette formation, qui pourrait donc s'avérer très disparate en fonction des prêteurs et des bénéficiaires attendus par eux de cette formation ;
- le contrôle du suivi de la formation repose sur un registre dont la tenue et la mise à jour pourraient se révéler extrêmement lourdes pour les professionnels.

Le présent amendement vise donc à rendre le dispositif plus opérationnel, d'une part, en renvoyant au décret pour préciser les exigences applicables à cette formation, et, d'autre part, en substituant au registre, l'attestation de formation délivrée à l'issue de toute formation en application de l'article L. 6353-1 du code du travail.

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

#### ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 311-10 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs de la disposition introduite par le Sénat sont d'assurer que l'emprunteur reçoive les explications sur le crédit proposé par une personne dûment formée et qu'un contrôle de cette formation puisse être réalisé. Si ces objectifs doivent être affirmés et préservés, il convient d'adopter une rédaction et un mécanisme qui soient applicables et effectifs.

Dès lors que l'obligation porte sur le prêteur, l'articulation avec le lieu de vente devient complexe. En outre, sur un même lieu de vente, il peut y avoir plusieurs prêteurs, ce qui conduirait à une multiplication des registres et des difficultés pratiques de mise à jour.

Par réalisme et pragmatisme, il est proposé de substituer au registre tenu sur les lieux de vente un dispositif de contrôle des attestations de formation, accessibles aux services de l'État.

**AMENDEMENT**

CE 106

*présenté par*

*Mme de La Raudière*

---

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le prix facial d'un bien ou d'une prestation de services ne peut faire l'objet d'une remise spécifique liée à la souscription d'un crédit.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire la pratique de remises promotionnelles sur un bien ou un service, conditionnées à la souscription d'un contrat de crédit.

De plus, l'octroi d'un rabais sur le prix d'achat en contrepartie de la souscription d'un crédit renouvelable est illusoire. En effet, les remboursements sur de nombreux mois assortis de taux d'intérêt élevés rendent le prix réel bien supérieur au prix facial.

Comme le suggère Philippe DOMINATI, rapporteur au Sénat, afin de responsabiliser les acteurs du crédit à la consommation, il est nécessaire de créer une distinction entre la logique financière de la proposition de crédit et la logique commerciale de la vente d'un bien à la consommation. Le risque de confusion entre logiques commerciale et financière peut, en effet, altérer le consentement du consommateur-emprunteur.

L'absence de distinction entre des opérations promotionnelles et des opérations d'octroi de crédit crée un conflit d'intérêt potentiel pour le prêteur. Cela peut conduire à la confusion de l'emprunteur quant au coût réel de ces deux opérations, commerciale et financière.

**AMENDEMENT**

CE 104

*présenté par*

*Mme de La Raudière*

---

**ARTICLE 4**

A l'alinéa 7, après les mots : « lieu de vente », insérer les mots : « ou par un moyen de vente à distance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre le champ d'application de l'alinéa 7 de l'article 4 aux contrats de crédit souscrits via un moyen de communication à distance.

L'alinéa 7 impose, lorsqu'un crédit renouvelable est souscrit sur un lieu de vente, qu'une offre de crédit amortissable alternative soit obligatoirement proposée. Le souscripteur pourra alors choisir entre les deux formes de crédits : renouvelable ou amortissable.

Il apparaît logique d'étendre cette disposition aux contrats de crédit renouvelable souscrits à distance via internet, téléphone ou courrier. C'est l'objet du présent amendement.

**Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)****AMENDEMENT**

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

-----

**ARTICLE 4**

Au début de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de souscrire un »,

les mots :

« un contrat de ».

**Exposé sommaire**

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 169

## AMENDEMENT

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

-----

### ARTICLE 4

A la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« souscrire une offre de crédit amortissable alternative à la souscription »,

les mots :

« conclure un contrat de crédit amortissable à la place ».

### Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

CE 138

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 4**

A la première phrase de l'alinéa 9, substituer au mot : « vérifie », le mot : « évalue ».

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement propose de rétablir le texte initial, la notion de vérification étant purement formelle, alors que l'évaluation implique un travail d'analyse à partir des documents fournis.

La solvabilité s'apprécie sur la situation au moment de l'octroi du crédit, mais également sur les prévisions de gains futurs de l'emprunteur. Sa situation peut ne pas être très bonne à un moment, mais s'améliorer de manière plus ou moins importante dans l'avenir.

La directive fait d'ailleurs référence à l'évaluation et non à la vérification.

**AMENDEMENT**

CE 140

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 4**

A la première phrase de l'alinéa 9, après les mots : « nombre suffisant d'informations », insérer les mots : « qu'il vérifie ».

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Il faut imposer au prêteur une obligation de vérifier, dans la mesure de ses possibilités, la véracité des informations fournies par l'emprunteur.

Le défaut de vérification pourra ainsi être reproché au prêteur, notamment s'il néglige de demander des pièces justificatives ou s'il accepte des documents visiblement insuffisants pour corroborer les affirmations de l'emprunteur.

Cet amendement permet également de conserver ce que les sénateurs ont voulu en remplaçant l'évaluation par la vérification de la solvabilité.

**AMENDEMENT**

CE 139

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 4**

Compléter la première phrase de l'alinéa 9 par les mots : «, notamment les trois derniers relevés mensuels du compte bancaire où sont crédités les ressources, salaires et traitements de l'emprunteur ».

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'étude des trois derniers relevés du compte bancaire où sont versées les ressources de l'emprunteur est amplement suffisante pour évaluer la solvabilité. On y voit apparaître le niveau des revenus, leur régularité, les différents prélèvements et notamment ceux effectués par d'autres organismes de crédits.

**AMENDEMENT**

CE 103

présenté par Mmes et MM. André flajolet, Marc Bernier, Loïc Bouvard, Xavier Breton, Jean-François Chossy, René Couanau, Marie Christine Dalloz, Jean-Pierre Decool, Michel Diefenbacher, Jean-Pierre Dupont, Claude Gatignol, Gérard Gaudron, Franck Gilard Marguerite Lamour, Michel Lejeune, Gérard Lorgeoux, Lionnel Luca, Jean Pierre Marcon, Bernard Perrut, Bérengère Poletti, Laure De La Raudiere, Frédéric Reiss, Jacques Remiller, Jean Pierre Schosteck, Daniel Spagnou, Christian Vanneste, Philippe Vitel, Michel voisin

-----  
**ARTICLE 4**

A la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer au mot : « consulte », les mots : « doit, sous peine de sanction prévue au deuxième alinéa de l'article L. 311-47 du code de la consommation, consulter »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de rappeler que la consultation du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers est une obligation pour le prêteur avant la conclusion d'un contrat de crédit. Le manquement à cette obligation pouvant entraîner les sanctions prévues par l'article L311-47 du code de la consommation.

## AMENDEMENT

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

-----

### ARTICLE 4

A la seconde phrase de l'alinéa 9, après le mot : « prévu »,  
substituer au mot :

« à »,

le mot :

« par ».

### Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

CE 67

présenté par

Mmes et MM. William Dumas, Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, Colette Langlade, Alain Néri, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

-----

**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« L'emprunteur fournit ses trois derniers relevés de compte et remplit une fiche en déclarant sur l'honneur l'exactitude de sa situation. Le prêteur consent le prêt en fonction de l'examen de ces documents. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'éviter le surendettement, il convient de responsabiliser l'emprunteur et le prêteur. Dans la fiche d'information à fournir pour chaque offre de crédit, l'emprunteur doit prouver qu'il a les moyens de rembourser et le prêteur doit s'en assurer en examinant les trois derniers relevés bancaires.

## AMENDEMENT

CE 107

*présenté par*

*Mme de La Raudière*

---

### ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« A partir d'un montant de crédit accordé supérieur à un seuil défini par décret, la vérification sur pièce de la solvabilité de l'emprunteur est obligatoire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les obligations de vérifications de solvabilité des emprunteurs, lorsque la somme empruntée atteint un montant défini par décret.

Les nouvelles obligations de vérification de solvabilité de l'emprunteur et de consultation du fichier pesant sur le prêteur ou l'intermédiaire de crédit sont particulièrement opportunes dans la mesure où elles permettent de responsabiliser davantage le prêteur dans le processus d'octroi des prêts. La déchéance partielle ou total du droit aux intérêts est une sanction adaptée en cas de non respect par le prêteur de ses obligations.

Cependant, il serait souhaitable de clarifier l'obligation de vérification de la solvabilité. Par exemple, en précisant les documents demandés à l'emprunteur. Le système déclaratif actuel ne suffit clairement pas. En effet, même lorsque le consommateur est de bonne foi, il ne connaît pas toujours l'ensemble de ses charges. Il faut l'engagement de responsabilité du prêteur et de l'emprunteur. A partir d'un certain montant de crédit accordé (1500 euros par exemple), la demande de pièces justificatives significatives (relevé d'identité bancaire, ...) est nécessaire.

**AMENDEMENT**

CE 91

présenté par M. Louis COSYNS

-----  
**ARTICLE 4**

Après les mots : « support durable, », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 11 :

« est accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité ainsi que des trois derniers relevés bancaires, qui permettent au prêteur de prendre connaissance des éléments relatifs aux ressources et aux charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant aux prêts en cours contractés par ce dernier. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'obligation pour le prêteur d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur est un principe fondamental. Aussi, il convient de rendre la loi la plus précise possible en matière d'informations que doit fournir l'emprunteur pour obtenir un crédit. Les relevés bancaires des trois derniers mois contiennent suffisamment de données que le prêteur puisse établir clairement la situation financière de l'emprunteur.

## AMENDEMENT

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

-----  
**ARTICLE 4**

A la troisième phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« authentifiée »,

les mots :

« son contenu confirmé par voie électronique ».

### Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

L'authentification est la procédure consistant, pour un système informatique, à vérifier l'identité d'une entité afin d'autoriser l'accès de celle-ci à des ressources (systèmes, réseau, applications). Or, ce n'est pas cette action qui est visée au présent alinéa mais l'opération consistant pour l'emprunteur à valider à distance la fiche de dialogue qu'il a remplie, opération qui se matérialise généralement par un « double-clic ».

Il convient donc de substituer à la notion d'« authentification » de la fiche la simple confirmation de son contenu par voie électronique.

**AMENDEMENT**

CE 90

présenté par M. Louis COSYNS

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 11

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La fiche d'information prévue par l'article L. 311-10 du Code de la consommation doit permettre au prêteur d'évaluer le plus sûrement possible la solvabilité de l'emprunteur. Or, l'opposabilité limitée aux informations corroborées par des justificatifs pose problème. En effet, en l'état du texte, l'emprunteur peut en toute impunité ne pas faire mention des charges qui pourraient dissuader l'établissement de crédit de lui accorder un prêt.

## AMENDEMENT

présenté par  
M. François Loos, rapporteur

-----

### ARTICLE 4

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 11 par les mots : « de bonne foi ».

#### Exposé sommaire

Afin d'inciter les vendeurs de crédit sur le lieu de vente et à distance à exiger les justificatifs relatifs aux ressources et aux charges de l'emprunteur afin d'être en mesure d'évaluer correctement la solvabilité de celui-ci, le Sénat a inséré une phrase à la fin du présent alinéa précisant que seules les informations corroborées par des justificatifs sont opposables au prêteur.

Toutefois, une autre lecture de cette phrase est possible, mettant en exergue le fait qu'elle institue en quelque sorte un « droit au mensonge » au profit de l'emprunteur du moment qu'aucun justificatif ne lui est demandé. Afin de tempérer cette interprétation, le présent amendement propose donc d'indiquer que l'emprunteur doit être de bonne foi.

**AMENDEMENT**

CE 141

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 4**

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 11 par les mots : « de bonne foi ».

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

La protection apportée à l'emprunteur ne doit concerner que l'emprunteur de bonne foi.

**RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION**  
(n° 1769)

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

**ARTICLE 4**

1/ Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« E. – Après l'article L. 311-10 du même code, il est inséré un article L. 311-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-10-1.* – Lorsque la conclusion d'une opération mentionnée à l'article L. 311-2 donne droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime en nature de produits ou biens, la valeur de cette prime ne peut être supérieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

2/ En conséquence, à l'alinéa 1, substituer à la référence : « L. 311-10 »,

la référence : « L. 311-10-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est pas admissible que la souscription d'un crédit à la consommation puisse être influencée par l'offre d'un cadeau important ou de lots promotionnels conséquents (téléviseurs, baladeurs numériques etc.). Soucieux d'empêcher les souscriptions de crédits pour de mauvaises raisons (besoin non avéré mais envie de bénéficier d'un lot promotionnel), le présent amendement entend plafonner le montant des offres de cadeaux pouvant être consenties à titre commercial aux souscripteurs.

**RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION**  
(n° 1769)

**AMENDEMENT**

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – L'article L. 313-11 du même code est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « vendeur, », sont insérés les mots : « personne physique, » ;

« 2° Après les mots : « taux du crédit », sont insérés les mots : « ou du type de crédit ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le vendeur de biens meubles ou de prestations de services qui fait souscrire pour le financement d'une acquisition mobilière, un crédit à la consommation perçoit une double commission : une pour la vente du bien, et une autre, versée par l'établissement financier bénéficiaire, pour la vente du crédit.

La modulation de cette deuxième commission en fonction du type de crédits vendus est critiquable car elle pousse, notamment, les vendeurs à proposer des contrats de crédit renouvelable à des acheteurs qui n'en ont nul besoin, voire elle les incite à orienter les consommateurs vers des types de crédits non adaptés à leur situation mais plus rémunérateurs.

Afin de couper court à ces effets pervers, le présent amendement complète l'article L. 313-11 du code de la consommation afin d'interdire tout différentiel de commissionnement pour les vendeurs selon le type de crédit vendu. Ainsi, à l'avenir, la distribution de crédits renouvelables ne pourra plus faire l'objet, comme c'est le cas actuellement, de commissions plus intéressantes que celle de crédits amortissables.

**CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)**

**AMENDEMENT**

CE 94 rect

présenté par M. Louis COSYNS

----

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À l'article L. 313-11 du même code, après les mots : « taux du crédit », sont insérés les mots : « et du type de crédit ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de sortir d'un système où les acteurs sont financièrement encouragés à distribuer du crédit renouvelable dans des conditions qui ne correspondent pas aux besoins véritables des consommateurs.

**AMENDEMENT**

CE 105 rect

*présenté par*

*Mme de La Raudière*

---

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.- Lors de la souscription d'un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers, le vendeur des biens ou des prestations de services ne peut bénéficier d'une commission sur l'offre de crédit. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire le versement de commissions à des vendeurs au motif qu'ils sont parvenus à placer un ou plusieurs crédits auprès de leurs clients.

Aucune disposition de la loi interdit de commissionner les vendeurs de biens ou de prestations de service, en fonction du nombre de crédits qu'ils réussissent à placer, pour vendre les dits biens ou prestations de service.

Une telle possibilité de rémunération conduit les vendeurs à pousser à l'emprunt, sans se soucier nécessairement de la solvabilité de l'acheteur.

Certes, le crédit à la consommation est indispensable pour les ménages, particulièrement en ce moment, mais il est nécessaire de supprimer les abus du crédit renouvelable.

La neutralisation des modalités de paiement dans l'acte de vente permettrait de lutter contre les effets potentiellement pervers du crédit renouvelable.

**AMENDEMENT**

CE 58 rect

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Alain Néri, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La vente d'un bien de consommation ne peut faire l'objet d'aucune rémunération assise sur le crédit contracté pour l'achat du bien par le consommateur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement s'explique par son texte même.